
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2025 – 22 DU 08 DECEMBRE 2025
portant loi de finances pour la gestion 2026.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 décembre 2025 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continuent d'être opérées, pendant l'année 2026, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui auront confectionné les rôles et tarifs et ceux qui en auront assuré le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, notwithstanding les dispositions des articles 487, 488 et 645 du code général des impôts, les majorations, intérêts de retard, coûts de commandement et frais de saisie ne sont pas applicables aux contribuables qui procèdent, sur toute l'année budgétaire, au paiement intégral des droits dus en matière de taxe foncière unique.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'immatriculation du propriétaire foncier à l'identifiant fiscal unique (IFU).

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

Article 4 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, notwithstanding les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 et les lois qui l'ont modifiée, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation d'une part, le charbon, le manganèse et autres matières premières en transit à destination de pays non enclavés d'autre part, est de 1 % de la valeur en douane pour les produits non communautaires.

Article 5 : Les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin bénéficient, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

- 1) abattement sur la valeur en douane de :
 - 99 % pour les véhicules électriques à l'état neuf ;
 - 95 % pour les véhicules hybrides à l'état neuf ;
 - 90 % pour les autres véhicules à l'état neuf ;

- 2) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette mesure s'applique aux camions, autobus, autocars et minibus de toutes catégories, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes, y compris les voitures de type « break » double cabine.

Article 6 : Les aéronefs et les aérostats, ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

BS

Article 7 : Les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 1 à 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinets-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 8 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les matériels et équipements neufs importés en République du Bénin par les petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire, destinés à l'installation d'unités artisanales et industrielles, sont exonérés des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par décision du comité interministériel de promotion des investissements prévu à l'article 10 de la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant code des investissements en République du Bénin.

Article 9 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les équipements et matériaux neufs importés en République du Bénin, ainsi que les matériaux locaux, destinés à la construction des stations-services, des stations-trottoirs, des cuves à pétrole et à gasoil sont exonérés des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

De même, et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations-services, des stations-trottoirs, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique (T.STAT) instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Article 10 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les industriels transformateurs de soja ayant des produits en stock à l'issue d'une campagne, peuvent exporter une partie du stock résiduel en exonération des droits de douane, taxes et redevances à concurrence de la quantité transformée pendant cette campagne.

C- MESURES NOUVELLES

Article 11 : Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 sont abrogées.

Article 12 : Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022 sont reprises et modifiées comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2026, les motocyclettes électriques et hydrures importées, fabriquées ou vendues en République du Bénin sont exonérées des droits de douane (DD) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).



Cette mesure s'étend aux matériels, équipements et dispositifs spécifiquement destinés à la recharge ou à l'échange des batteries (swapping).

Les exonérations de droits de douane et de la TVA sont étendues aux matériels, équipements, dispositifs, infrastructures, réseaux, systèmes et services destinés :

- à la recharge des batteries ;
- au remplacement instantané des batteries (swapping).

Sont notamment concernés :

- les infrastructures de recharge ;
- les stations et bornes de recharge publiques, privées ou professionnelles ;
- les réseaux de recharge et leurs composants matériels, logiciels et de communication ;
- les systèmes de pilotage, de gestion intelligente et de supervision des recharges.

Les prestations de recharge ou d'échange de batteries sont également exonérées de la TVA.

La liste des matériels, équipements et dispositifs est fixée par voie réglementaire.

Article 13 : Les exonérations prévues aux articles 5 à 9 et 12 ci-dessus ne couvrent pas les prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T.STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 14 : Au paragraphe 3 a) de l'article 64 du code général des impôts, le groupe de mots « cinq cent mille (500 000) » est remplacé par « deux cent cinquante mille (250.000) ».

Article 15 : Les dispositions de l'article 156 du code général des impôts sont modifiées et complétées par un quatrième paragraphe comme suit :

«4- Si aucune des personnes citées ci-dessus n'est connue, l'administration établit valablement les impositions sur la seule base du numéro unique parcellaire ou de tout autre identifiant cadastral de portée nationale ou communale. Le contribuable ne peut invoquer l'absence des mentions prévues à l'alinéa 1 de l'article 598 du présent code pour obtenir la nullité des avis de mise en recouvrement ».

Article 16 : Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 247 du code général des impôts sont modifiées et reprises comme suit :

« 2) les frais de carburant pour véhicules, à l'exception : 

a) de ceux engagés pour les véhicules affectés exclusivement aux activités de transport public de personnes ou de marchandises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) des produits pétroliers utilisés pour le fonctionnement des usines ainsi que le gaz utilisé comme combustible pour le fonctionnement des usines, le gasoil, les huiles et les graisses utilisés par les entreprises industrielles et du secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) pour le fonctionnement de leurs engins, à l'exclusion des produits destinés aux véhicules de tourisme et au transport des personnes.

En ce qui concerne les entreprises des BTP, cette déduction est limitée à 90 % de la TVA supportée figurant sur la facture d'achat ».

Article 17 : Le paragraphe 1 de l'article 254 du code général des impôts est modifié et complété par la phrase ci-après :

« Toutefois, les demandes qui n'ont pu être déposées à l'issue d'un bimestre pourront être introduites exceptionnellement, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour ladite période, jusqu'au 30 avril de l'exercice suivant la période au cours de laquelle le droit à remboursement est né ».

II- RESSOURCES AFFECTEES ET RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 18 : Les critères de répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales intègrent la dimension adaptation et atténuation aux effets des changements climatiques.

Article 19 : Les recettes à recouvrer au profit des collectivités territoriales pour la gestion 2026 sont évaluées à 4 274,9 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
Taxe de voirie	4 213,6
TVA à l'importation	61,3
Total	4 274,9

Article 20 : Les recettes à recouvrer au profit du « port autonome de Cotonou » pour la gestion 2026 sont évaluées à 12 428 millions de francs CFA.

Article 21 : Les recettes à recouvrer au profit du « fonds de développement pétrolier » pour la gestion 2026 sont évaluées à 429,9 millions de francs CFA.

BS

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 22 : Le budget annexe et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt du projet de loi de finances pour la gestion 2026 sont confirmés sous réserve des dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées au profit du budget annexe et des comptes spéciaux du trésor sont également confirmées pour l'année 2026.

Article 23 : Pour la gestion 2026, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

a) le compte « modernisation des régies financières » est alimenté par 17,32 % des ressources issues des taxes sur les produits et accises ;

b) le compte « prévention et gestion des catastrophes » est alimenté par 26,02 % des redevances en matière de téléphonie mobile (GSM) et de 8 000 millions de francs CFA de dotation fixe des ressources provenant du budget général ;

c) le compte « fonds de développement des arts et de la culture » est alimenté par 7,59 % de l'impôt sur les revenus fonciers ;

d) le compte « fonds de développement du sport » est alimenté par les produits de la taxe de développement du sport.

Article 24 : Il est autorisé pour la gestion 2026, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale, des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 : Les recettes à recouvrer au titre de la participation de la République du Bénin aux budgets de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'Union africaine (UA) sont évaluées pour la gestion 2026 à 31 313,3 millions de francs CFA, se décomposant comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
Prélèvement communautaire (PC)	11 148,2
Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)	16 311,3
Prélèvement de solidarité (PS)	3 853,8
Total	31 313,3



TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 26 : Les ressources de la loi de finances pour la gestion 2026 sont évaluées à 3 783 984 millions de francs CFA et comprennent :

A- les recettes du budget général (non compris les ressources affectées), évaluées à 2 547 131 millions de francs CFA et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Impôts	1 443 200
Douanes	882 400
Trésor	141 855
Dons budgétaires	20 000
Fonds de concours et dons projets	54 676
Agence nationale du domaine et du foncier	5 000

B- les recettes du fonds national des retraites du Bénin pour la gestion 2026 évaluées à 60 645 millions de francs CFA ;

C- les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2026 évaluées à 38 200 millions de francs CFA, et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Compte « modernisation des régies financières »	6 000
Compte « prévention et gestion des catastrophes »	28 000
Compte « fonds de développement des arts et de la culture »	1 200
Compte « fonds de développement du sport »	3 000

D- les ressources de trésorerie pour la gestion 2026 évaluées à 1 138 008 millions de francs CFA, et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Emission des dettes à moyen et long termes	598 594
Obligations et bons du trésor	509 654
Autres ressources de trésorerie	29 760

Article 27 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 28 : Le montant des autorisations d'engagement du budget de l'Etat pour la gestion 2026 est fixé à 1 472 311 millions de francs CFA pour les dépenses en capital.



Article 29 : Le montant des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2026 est fixé à 3 065 133 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Dépenses ordinaires	1 724 650
Dépenses en capital	1 211 683
Dépenses du fonds national des retraites du Bénin	90 600
Dépenses des comptes d'affectation spéciale	38 200

Article 30 : Les charges de la loi de finances pour la gestion 2026 sont évaluées à 3 783 984 millions de francs CFA, se décomposant comme ci-après :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat	3 065 133
Charges de trésorerie	718 851

Article 31 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2026 dégage un solde budgétaire global déficitaire de 419 157 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

86

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2026

(en millions de FCFA)

OPERATIONS BUDGETAIRES	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2 367 383	2 645 976	2 778 519	3 065 133	-411 136	-419 157
	LF 2025	LF 2026	LF 2025	LF 2026	LF 2025	LF 2026
I- Budget général						
A- Recettes du budget général	2 285 017	2 547 131				
a- Recettes des régies et ANDF (non compris recettes affectées)	2 083 934	2 354 455				
b- Recettes d'ordre (renoncement à des droits/lutte contre la cherté)	100 000	100 000				
c- Exonérations classiques	18 000	18 000				
d- Dons budgétaires	20 000	20 000				
e- Fonds de concours et recettes assimilées	63 083	54 676				
B- Dépenses du budget général			2 654 719	2 936 333		
a- Dépenses ordinaires			1 644 400	1 724 650		
1- Dépenses de personnel			632 732	643 761		
2- Charges financières de la dette			239 000	267 300		
3- Dépenses d'acquisitions de biens et services			213 168	225 510		
4- Dépenses de transfert			559 500	588 079		
• Dépenses de transfert (Hors exonérations)			441 500	470 079		
• Exonérations classiques			18 000	18 000		
• Dépenses fiscales (cherté de la vie et autres)			100 000	100 000		
b- Dépenses en capital			1 010 319	1 211 683		
1- Sur financement intérieur			584 062	690 953		
• Contributions budgétaires			492 257	619 813		
• Emprunts banques locales			30 843	10 500		
• Emprunt BOAD			45 962	45 640		
• Dépenses fiscales			15 000	15 000		
2- Sur financement extérieur			426 257	520 730		
• Prêts projets			363 174	466 054		
• Dons projets			63 083	54 676		
Solde du budget général (A)-(B)					-369 702	-389 202
II- Budget annexe	59 166	60 645	100 600	90 600		
Fonds National des Retraites du Bénin	59 166	60 645	100 600	90 600		
Solde du budget annexe					-41 434	-29 955
III- Comptes d'affectation spéciale	23 200	38 200	23 200	38 200		
a- Opérations militaires à l'étranger	8 000	0	8 000	0		
b- Modernisation des Règles Financières	6 000	6 000	6 000	6 000		
c- Prévention et gestion des catastrophes	5 000	28 000	5 000	28 000		
d- Fonds de développement des Arts et de la Culture	1 200	1 200	1 200	1 200		
e- Fonds de développement du Sport	3 000	3 000	3 000	3 000		
Solde pour Compte d'affectation spéciale					0	0
Solde budgétaire global					-411 136	-419 157

PIB 14 137 836 15 350 000
Déficit (en % du PIB) -2,9% -2,7%

Article 32 : Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

OPERATIONS DE TRESORERIE	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	LF 2025	LF 2026	LF 2025	LF 2026	LF 2025	LF 2026
Besoin de financement (A)+(B)			1 183 622	1 138 008		
A- Charges de trésorerie			772 486	718 851		
Amortissement emprunts extérieurs (Prêts)			191 511	217 800		
• Amortissement Emprunt banques internationales			78 642	93 130		
• Amortissement Emprunt bilatéral			32 472	34 622		
• Amortissement Emprunt multilatéral			71 511	81 162		
• Amortissement Eurobond			8 886	8 886		
Amortissement emprunts intérieurs			543 975	434 842		
• Prêts banques locales			7 848	14 451		
• Prêts BOAD			40 135	36 731		
• Obligations du Trésor			396 803	298 553		
• Bons du Trésor			42 589	46 607		
• Tirages FMI			56 600	38 500		
Autres charges de trésorerie			37 000	66 209		
• Prêts et avances			12 000	41 209		
• Instances de paiement			25 000	25 000		
B- Solde budgétaire global			411 136	419 157		
Ressources de financement	1 183 622	1 138 008				
A- Ressources extérieures	417 774	542 454				
Prêts projets	363 174	466 054				
• Banques internationales	108 145	86 720				
• Prêts bilatéraux	33 499	46 660				
• Prêts multilatéraux	221 530	332 674				
Prêts Programmes	54 600	76 400				
B- Ressources intérieures	737 247	565 794				
• Prêts banques locales	30 843	10 500				
• Prêts BOAD	45 962	45 640				
• Obligations du Trésor	493 142	470 999				
• Bons du Trésor	52 000	38 655				
• Tirages sur FMI	115 300	0				
C- Autres ressources de trésorerie	28 601	29 760				
• Remboursement Prêts et Avances	23 189	24 348				
• Prêts rétrocédés	5 412	5 412				
TOTAL LOI DE FINANCES	3 551 005	3 783 984	3 551 005	3 783 984		

Article 33 : Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2026, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise. Tout ou partie des obligations du trésor pourrait être substitué par des obligations émises sur les marchés internationaux.

Article 34 : Il est prévu, au titre de la gestion 2026, des recrutements sur concours, appels à candidature, tests et entretiens, d'agents pour le compte des ministères, institutions de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics.

Article 35 : Le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions par l'Etat, exprimé en équivalent temps plein travaillé (ETPT), est fixé pour la gestion 2026 à 102 740.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2026

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 36 : Il est ouvert au budget général pour la gestion 2026, des crédits de paiement s'élevant à 2 936 333 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 37 : Les crédits de paiement ouverts aux ministères et institutions de l'Etat au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 1 724 650 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Charges financières de la dette	267 300
Dépenses de personnel	643 761
Dépenses d'acquisitions de biens et services	225 510
Dépenses de transfert	588 079

88

Article 38 : Les crédits de paiement ouverts pour la gestion 2026, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à 1 211 683 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Financement intérieur	690 953
Financement extérieur	520 730

Article 39 : Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) ouverts au titre de la gestion 2026 sont répartis par programme et dotation budgétaire, tels que présentés au tableau B annexé à la présente loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN

Article 40 : Il est ouvert au budget annexe du fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2026, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 90 600 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 41 : Il est ouvert en 2026, au profit des ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 38 200 millions de francs CFA, conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

Article 42 : Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts en loi de finances pour la gestion 2026, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts) s'élève à 41 209 millions de francs CFA.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPORTS DE CREDITS

Article 43 : Le président de la République est autorisé, en cours d'année 2026, à procéder par voie de décret, à des reports de crédits de 2025 sur 2026, en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le parlement.

II- PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2026 PAR MINISTERE ET INSTITUTION DE L'ETAT

Article 44 : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2026, exprimé en équivalent temps plein travaillé (ETPT), est réparti par ministère et institution de l'Etat comme suit :



**PLAFONDS D'AUTORISATION D'EMPLOI PAR MINISTERE ET INSTITUTION POUR LA
GESTION 2026 (EN ETPT)**

SECTION	MINISTERE/INSTITUTION	Plafond d'emploi 2026
001	Assemblée Nationale	434
002	Cour Constitutionnelle	183
003	Cour Suprême	131
004	Conseil Economique et Social	146
005	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication	231
006	Haute Cour de Justice	73
007	Médiateur de la République	44
008	Commission Electorale Nationale Autonome	75
009	Présidence de la République	235
033	Commission Béninoise des Droits de l'homme	36
036	Cour des Comptes	72
011	Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale	263
012	Ministère de la Justice et de la Législation	1 240
013	Ministère des Affaires Etrangères	360
014	Ministère de l'Economie et des Finances	3 483
015	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	14 014
016	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	1 754
017	Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale	530
018	Ministère du Travail et de la Fonction Publique	536
019	Ministère de la Santé	10 070
020	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1 703
021	Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle	16 023
022	Ministère des Enseignements Maternel et Primaire	29 492
025	Ministère de l'Industrie et du Commerce	231
026	Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance	817
028	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi	98
029	Ministère des Sports	200
030	Ministère de la Défense Nationale	17 943
034	Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts	294
035	Ministère du Numérique et de la Digitalisation	158
037	Ministère du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable	1 492
038	Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines	379
TOTAL		102 740

BS

TITRE II
DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 45 : Le ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de l'Etat en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Après appréciation du niveau des ressources disponibles sur le compte unique du trésor et du rythme de décaissement des dépenses, il peut procéder à une gestion active de la trésorerie.

Article 46 : Il est autorisé au titre de la gestion 2026, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires et universitaires, ainsi que des postes diplomatiques et consulaires de la gestion 2027. Toutefois, ces engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2026, sauf avis favorable du ministre chargé des finances.

II- DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 48 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 08 décembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HCJ : 2 - C.COM 2 - HAAC 2 - CES : 2 - MEF 2 - MJL : 2 - MDC : 2 - AUTRES
MINISTÈRES 18 - SGG 4 - JORB 1.